

pouvoir de construire, acheter ou louer aucune bâtisse à cette fin, mais ils devront, dans tous les cas, envoyer tous ceux qu'ils pourront se charger d'instruire aux différentes écoles, académies et collèges déjà établis en cette province ; pourvu que telles écoles, académies et collèges ne soient pas exclusivement réservés aux personnes de couleur.

5 de couleur.

IX. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.